



Décision d'homologation

RD2012-28

Mélange parfumé Mint-X Super

(also available in English)

Le 7 décembre 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2012-28F (publication imprimée)
H113-25/2012-28F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision d'homologation concernant le mélange parfumé Mint-X Super

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et conformément à ses règlements d'application, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde une homologation complète pour la vente et l'utilisation du mélange parfumé Mint-X Super et du plastique traité Mint-X, qui contiennent un mélange de matières actives de qualité technique, soit du salicylate de méthyle, de l'essence de menthe des champs, de l'essence de camphre et de l'essence d'eucalyptus, aux fins de la fabrication de sacs de déchets, ce qui permet de réduire le nombre de sacs de déchets éventrés par les rats surmulots et les ratons laveurs.

D'après une évaluation des renseignements scientifiques mis à sa disposition, l'ARLA juge que, dans les conditions d'utilisation approuvées, les produits ont de la valeur et ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement.

L'homologation de ces produits a d'abord été proposée dans un document de consultation¹, le projet de décision d'homologation PRD2012-13, *Mélange parfumé Mint-X Super*. Ce document de décision² décrit l'étape du processus réglementaire employé par l'ARLA concernant le mélange parfumé Mint-X Super, résume sa décision et les raisons qui la justifient. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire sur le PRD2012-13. La présente décision est conforme au projet de décision d'homologation, comme il est énoncé dans le PRD2012-13.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contenu de la présente décision d'homologation, veuillez consulter le PRD2012-13, *Mélange parfumé Mint-X Super*, qui contient l'évaluation détaillée des données soumises en appui à l'homologation.

Fondements de la décision de Santé Canada

L'objectif premier de la *Loi sur les produits antiparasitaires* est de prévenir les risques inacceptables que présente l'utilisation des produits antiparasitaires pour les personnes et l'environnement. L'ARLA estime que les risques sanitaires ou environnementaux sont acceptables³ s'il existe une certitude raisonnable qu'aucun dommage à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement ne résultera de l'exposition aux produits en question ou de l'utilisation de ceux-ci, compte tenu des conditions d'homologation proposées. La loi exige aussi que les produits aient une valeur⁴ lorsqu'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi figurant sur leur étiquette respective. Ces conditions d'homologation peuvent inclure l'ajout de mises en garde particulières sur l'étiquette d'un produit en vue de réduire davantage les risques.

¹ « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

³ « Risques acceptables » tels que définis au paragraphe 2(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

⁴ « Valeur » telle que définie au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* : « L'apport réel ou potentiel d'un produit dans la lutte antiparasitaire, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées, notamment en fonction : a) de son efficacité; b) des conséquences de son utilisation sur l'hôte du parasite sur lequel le produit est destiné à être utilisé; c) des conséquences de son utilisation sur l'économie et la société de même que de ses avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement. »

Pour en arriver à une décision, l'ARLA se fonde sur des politiques et des méthodes modernes et rigoureuses pour évaluer les risques. Ces méthodes tiennent compte des caractéristiques uniques des sous-populations humaines sensibles (par exemple, les enfants) et des organismes sensibles dans l'environnement (par exemple, ceux qui sont les plus sensibles aux contaminants de l'environnement). Ces méthodes et ces politiques consistent également à examiner la nature des effets observés et à évaluer les incertitudes liées aux prévisions des répercussions découlant de l'utilisation des pesticides. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont l'ARLA réglemente les pesticides, sur le processus d'évaluation et sur les programmes de réduction des risques, veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada à santecanada.gc.ca/arla.

Qu'est-ce que le mélange parfumé Mint-X Super?

Le mélange parfumé Mint-X Super, qui contient les matières actives de qualité technique salicylate de méthyle, essence de menthe des champs, essence de camphre et essence d'eucalyptus, est utilisé dans le plastique traité Mint-X qui est employé dans la fabrication de sacs de déchets, ce qui permet de réduire le nombre de sacs de déchets éventrés par les rats surmulots et les ratons laveurs.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations approuvées du mélange parfumé Mint-X Super peuvent-elles nuire à la santé humaine?

Il est peu probable que le mélange parfumé Mint-X Super nuise à la santé humaine lorsqu'il est utilisé conformément au mode d'emploi qui figure sur son étiquette.

Les particuliers peuvent être exposés au mélange parfumé Mint-X Super lorsqu'ils manipulent les sacs de déchets traités avec la formulation de mélange parfumé Mint-X Super. Au moment d'évaluer les risques pour la santé, l'ARLA tient compte de deux facteurs importants : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les personnes sont susceptibles d'être exposées. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont déterminées de façon à protéger les sous-populations humaines les plus sensibles (par exemple, les enfants et les mères qui allaitent). Seules les utilisations entraînant une exposition à des doses bien inférieures à celles n'ayant eu aucun effet nocif chez les animaux soumis aux essais en laboratoire sont considérées comme étant acceptables à des fins d'homologation.

La matière active de qualité technique, soit le mélange parfumé Mint-X Super, est un mélange concentré qui contient des huiles essentielles et qui est susceptible d'être toxique en doses aiguës par voie orale et considérablement irritant. L'étiquette du mélange parfumé Mint-X Super comporte des mots indicateurs, des mises en garde ainsi que des énoncés relatifs aux mesures d'hygiène destinés à protéger les travailleurs pendant le processus de préparation de la formulation.

Les sacs en plastique traité fabriqués à l'aide de plastique traité Mint-X sont obtenus en incorporant une faible concentration (inférieure à 1 %) du mélange de matières actives de qualité technique dans la matrice polymérique. Ce mélange ne devrait pas être libéré de la matrice ou être absorbé dans une proportion importante par contact avec la peau. Vu la nature physique des sacs traités et leur profil d'emploi proposé, l'utilisation prévue n'est pas préoccupante pour la santé.

Résidus dans l'eau et les aliments

Les risques liés à l'exposition par le régime alimentaire aux résidus présents dans l'eau et les aliments ne sont pas préoccupants.

Aucune utilisation associée aux aliments n'est proposée pour les sacs en plastique traité fabriqués à partir de plastique traité Mint-X. Par conséquent, l'utilisation prévue ne pose aucun risque d'exposition par le régime alimentaire. Aucune exposition aux résidus présents dans l'eau potable ne devrait se produire compte tenu de la nature du produit.

Risques liés aux utilisations du mélange parfumé Mint-X Super en milieu résidentiel et en milieux autres que professionnels

Les risques liés à l'utilisation prévue des sacs de déchets fabriqués à partir de plastique traité Mint-X ne sont pas préoccupants.

Le produit proposé est du plastique traité utilisé pour la fabrication de sacs de déchets à usage domestique contenant une faible concentration du mélange parfumé Mint-X (inférieure à 1 % en poids/poids). L'exposition en milieu résidentiel ne devrait pas poser de risque inacceptable.

Considérations relatives à l'environnement

Une évaluation environnementale n'était pas requise dans le cadre de cette demande d'homologation.

Considérations relatives à la valeur

Quelle est la valeur du plastique traité Mint-X?

Le plastique traité Mint-X, destiné à être utilisé dans la fabrication de sacs de déchets, réduit le nombre de sacs de déchets éventrés par les rats surmulots et les ratons laveurs.

Mesures de réduction des risques

Les étiquettes apposées sur les contenants des produits antiparasitaires homologués précisent le mode d'emploi de ces produits. On y trouve notamment des mesures de réduction des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer.

Voici les principales mesures proposées sur l'étiquette du mélange parfumé Mint-X Super dans le but de réduire les risques possibles relevés dans le cadre de la présente évaluation.

Principales mesures de réduction des risques

Santé humaine

Compte tenu du fait que le mélange parfumé Mint-X Super est un mélange concentré contenant des huiles essentielles, que les renseignements dont on dispose indiquent qu'une ou plusieurs de ces matières actives sont toxiques en doses aiguës par voie orale et irritantes, et qu'aucune étude permettant de caractériser le mélange parfumé Mint-X Super n'a été soumise, l'étiquette du produit destiné à la fabrication doit comporter des mots indicateurs. Voici les mots indicateurs qui doivent figurer dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette du produit technique : AVERTISSEMENT : POISON, AVERTISSEMENT : IRRITANT POUR LES YEUX, et AVERTISSEMENT : IRRITANT POUR LA PEAU.

En outre, les énoncés de mise en garde suivants doivent figurer dans l'aire d'affichage secondaire du mélange parfumé Mint-X : « L'ingestion de ce produit est nocive ou mortelle. Peut provoquer une irritation des voies respiratoires. Éviter d'inhaler les vapeurs. Manipuler le produit dans un lieu bien ventilé. Provoque une irritation des yeux et de la peau. ÉVITER tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. »

Autres renseignements

Les données d'essai pertinentes sur lesquelles se fonde cette décision (telles que citées dans le PRD2012-13, *Mélange parfumé Mint-X Super*) peuvent être consultées, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA située à Ottawa. Pour obtenir des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone au 1-800-267-6315 ou par courriel à pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca.

Toute personne peut déposer un avis d'opposition⁵ à l'égard de la présente décision d'homologation dans les 60 jours suivant la date de sa publication. Pour obtenir davantage de renseignements sur la manière de procéder (l'opposition doit reposer sur des motifs scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire dans le site Web de Santé Canada (Demander l'examen d'une décision, santecanada.gc.ca/pmra) ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

⁵ Tel que prévu au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.